

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 95

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 2

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au sens du 3° » sont remplacés par les mots : « comprend des gens de mer au sens du 4° » »

les mots :

« sont remplacés par les mots « comprend au moins un marin » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Le permis d'armement défini par l'article L. 5232-1 du code des transports sera délivré aux navires dont tout ou partie de l'équipage est composé de marins professionnels au sens du 3° de l'article L. 5511-1. Les autres navires, c'est-à-dire ceux qui n'ont à bord aucun marin professionnel, se verront délivrer une carte de circulation.